

PRÉFECTURE

DE LA

HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION
2° BUREAU

ARRETE

autorisant la Ville de LIMOGES à exploiter sur
un terrain situé en bordure de l'avenue
de Faugeras (CD 142) un incinérateur
de résidus urbains

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION DU LIMOUSIN
ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

VU la loi du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées
pour la protection de l'environnement,

VU le décret N° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'applica-
tion de la loi N° 76.663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par M. le Maire de la Ville de LIMOGES
en vue d'être autorisé à créer une usine d'incinération d'ordures ména-
gères sur le territoire de la commune de LIMOGES,

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 OCTOBRE 1986,

VU la transmission de M. le Directeur Régional de l'Industrie
et de la Recherche du Limousin en date du 6 NOVEMBRE 1986,

VU les résultats de l'instruction administrative du dossier de
demande d'autorisation ,

VU l'arrêté préfectoral du 29 OCTOBRE 1986 portant prolongation
du délai d'instruction du dossier,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du
18 NOVEMBRE 1986,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de
la HAUTE-VIENNE,

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Objet -

La Ville de LIMOGES est autorisée à exploiter sur un terrain situé
sur le territoire de la commune de LIMOGES, section CH N° 11, 13 et 66 du
plan cadastral, une usine d'incinération de résidus urbains, relevant de
la nomenclature des installations classées au titre des rubriques ci-après :

Activité	Rubrique	A ou D
- Usine d'incinération de résidus urbains . Capacité maximale de traitement horaire : 2 x 5 t/h à PCI compris entre 1500 et 1900 kcal/kg 2 x 4,75 t/h à PCI 2200 kcal/kg 2 x 2,7 t/h à PCI 1200 kcal/kg . Capacité maximale de traitement annuel : 75 000 t à PCI compris entre 1500 et 1900 kcal/kg	322-B-4°	A
- Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur (PCI) : 2 x 4750 x 2,2 = 20 900 thermies	153bis-1°	A

Article 2.- Conditions générales de l'autorisation -

L'usine d'incinération sera située et exploitée conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'usine, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Article 3.- Implantation -

Un rideau d'arbres dense sera implanté entre l'avenue de Faugeras (CD 142) et l'usine.

Article 4.- Détail des résidus urbains incinérables -

Pourront être incinérés :

- les ordures ménagères telles qu'elles sont définies dans la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères (Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation) :

a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;

b) les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

c) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;

d) les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

e) les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

f) le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux.

NOTA : les déchets visés aux paragraphes b) et e) ci-dessus doivent être exclusivement limités aux déchets banals.

- les déchets industriels et commerciaux solides banals assimilables aux ordures ménagères, c'est-à-dire lorsque leur traitement n'entraînera pas d'inconvénient ou de nuisances supérieurs au traitement des ordures ménagères.

Ne peuvent être incinérés :

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977 ;

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs.

Article 5.- Déchargement des résidus urbains -

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans la fosse étanche prévue à cet effet.

Aucun autre lieu de stockage, même temporaire, à l'intérieur du périmètre de l'usine, ne sera toléré.

Afin d'éviter l'envol de papiers et de poussières, les quais de déchargement et la fosse seront à l'intérieur d'un hall clos muni de portes à fermeture automatique pour l'entrée et la sortie des véhicules.

Afin d'éviter les nuisances olfactives, la fosse sera mise en dépression lors du fonctionnement des fours. L'air ainsi aspiré servira d'air de combustion afin de détruire les composés odorants.

En cas d'arrêt de l'usine, le hall sera maintenu fermé. En cas d'arrêt prolongé (plus de 48 heures) les résidus urbains, stockés en fosse, seront rechargés pour être évacués vers un lieu habilité et autorisé à les recevoir au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le choix du site retenu devra être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avant la mise en fonctionnement de l'usine, en vue de la délivrance éventuelle de l'autorisation préfectorale au titre de la loi de 1976 sur les installations classées.

Article 6.- Conditions d'incinération -

Les conditions de réaction en termes de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir une incinération correcte des résidus urbains.

L'excès d'air sera réglé de façon à assurer une bonne combustion des déchets sans une trop grande dilution de l'effluent qui compromettrait l'efficacité du traitement d'épuration.

Les gaz de combustion devront, à ce titre, être portés pendant au moins deux secondes à 750°C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans la chambre d'expansion. Ils devront contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

Les gaz de combustion ou de post-combustion devront contenir en marche normale moins de 0,1 % de monoxyde de carbone (exprimé à 7 % de CO₂) et plus de 7 % d'oxygène.

Lors des phases exceptionnelles de démarrage et d'extinction des fours, dont les durées seront limitées au strict minimum, ces conditions d'oxydation des gaz de combustion seront également respectées grâce à l'utilisation d'un brûleur d'appoint dans la chambre de post-combustion.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 7.- Prévention des pollutions accidentelles -

Le stockage et le transvasement des liquides polluants ne pourront être effectués que sur des aires étanches spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent être déversés directement dans le milieu récepteur ou les égouts de l'usine.

En particulier, tout appareil (réservoir, cuve, machine,) susceptible de contenir des produits liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

En outre, les réseaux de l'usine (eaux pluviales, eaux résiduaires) seront équipés à leurs points de rejet de bassins tampons et de dispositifs de fermeture permettant de maintenir d'éventuels déversements accidentels à l'intérieur de l'établissement.

Article 8.- Circuits de réfrigération -

La réfrigération des matériels et installations en circuits ouverts est interdite.

Article 9.- Réparation des circuits -

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux usées des eaux résiduaires et des eaux pluviales.

Article 10.- Eaux pluviales -

Les eaux de toiture, les eaux de ruissellement des aires et des chaussées, les purges des circuits de refroidissement si elles ne sont pas polluées, seront collectées et transiteront par un bassin décanteur déshuileur avant rejet dans le réseau public d'assainissement ou le milieu récepteur de manière à satisfaire à la norme suivante :

- teneur en hydrocarbure < 20 ppm (NFT 90203).

Leur conduite d'évacuation sera munie, avant le rejet au réseau public d'assainissement ou au milieu naturel, d'un regard ou autre dispositif permettant d'effectuer :

- des mesures de débit
- des prélèvements aux fins d'analyses.

Article 11.- Eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, seront rejetées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES aux normes définies par les règlements sanitaires en vigueur.

Article 12.- Eaux résiduaires polluées -

Les eaux résiduaires polluées (eaux de lavage des véhicules, des sols, du matériel, eaux d'extinction d'incendie,) seront collectées par un réseau desservant les ateliers et rejetées dans le réseau public d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES.

Ce rejet devra satisfaire aux normes suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- métaux < 15 mg/l
- phénols < 5 mg/l
- hydrocarbures < 20 ppm (NFT 90203)
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombres aussi réduits que possible.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles, et à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure du débit dans de bonnes conditions de précision.

Article 13.- Contrôles -

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées pourront être effectués à tout moment à la demande de l'inspecteur des Installations Classées par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 14.- Unité de mesure du volume de gaz émis -

Le volume de gaz émis sera exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1 bar absolu, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone en volume sur gaz humide.

Article 15.- Conditions de rejet des gaz -

La vitesse verticale d'émission des gaz de combustion devra être supérieure à 12 m/s. Pour ce faire, le diamètre de chacun des conduits de cheminée n'excédera pas un mètre.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- 50 mg/Nm³ de poussières,
- 100 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique,
- 10 ppm d'hydrocarbures gazeux,
(Norme X43301 en équivalent méthane)
- 5 mg/Nm³ de métaux lourds totaux particulaires
(Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Sn, Ag, Co, Ba)
- 0,3 mg/Nm³ de mercure et de cadmium (Hg + Cd)
particulaires et gazeux,
- 1 mg/Nm³ d'arsenic (As)

Nota : 1 ppm = une partie par million exprimée en volume.

Le pétitionnaire remettra à M. le Préfet Commissaire de la République, avant le début de l'exploitation de l'incinérateur, une note de calculs montrant l'adéquation des systèmes d'épuration retenus avec les normes précédentes, compte-tenu des émissions brutes de polluants prévisibles.

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières ou en acide chlorhydrique dépassent les valeurs fixées à l'article 15 devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

La teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 600 mg/Nm³.

Afin de respecter ces dernières dispositions, l'usine sera pourvue de dispositifs de sécurité permettant de détecter une quelconque anomalie de fonctionnement des dispositifs d'épuration (pannes électriques notamment), de disjoncter ces appareils afin de limiter les risques, et d'alerter rapidement la salle de contrôle en vue d'une intervention rapide.

Les dispositifs d'épuration pourront être branchés automatiquement sur le réseau commun, et sur les turbo-alternateurs de l'usine, de manière à être alimentés en cas de défaillance de l'une ou l'autre de ces sources d'énergie.

Article 16.- Implantation et caractéristiques des sections de mesure -

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, Hcl, métaux lourds, CO₂, etc...) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur les conduits situés en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NF X44052 et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'instruction, et notamment aux contrôles en continu devront être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussière, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La vitesse moyenne dans la section de mesure sera supérieure ou égale à 12 m/s.

Article 17.- Autosurveillance -

17-1 - Contrôle de la combustion des résidus urbains -

Un contrôle de la température des gaz de combustion est effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Un contrôle continu de la teneur en oxygène des gaz de combustion est effectué.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées et à M. le Préfet qui décidera de la publicité à leur donner.

17-2 - Contrôle de la qualité des gaz rejetés -

Les contrôles des gaz rejetés à l'atmosphère sont effectués de façon à mesurer en continu les poussières (opacimétrie ou gravimétrie par appareils qualifiés) et l'acide chlorhydrique.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées et à M. le Préfet qui décidera de la publicité à leur donner.

Le taux de monoxyde de carbone sera déterminé semestriellement. Les résultats de ces mesures seront adressés semestriellement à l'inspecteur des Installations Classées et à M. le Préfet qui décidera de la publicité à leur donner.

Des contrôles pondéraux des émissions à l'atmosphère seront effectués une fois par an.

Ces contrôles devront déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique, de dioxyde de carbone, d'hydrocarbures gazeux et de métaux lourds.

Les résultats seront adressés, annuellement, à l'inspecteur des Installations Classées et à M. le Préfet qui décidera de la publicité à leur donner.

Article 18.- Contrôles -

Des contrôles à l'émission, tant sur la qualité que sur la quantité des rejets à l'atmosphère, pourront être effectués à tout moment, à la demande de l'inspecteur des Installations Classées, par un organisme indépendant.

Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESIDUS DE L'INCINERATION -

Article 19.- Qualité des mâchefers -

Les teneurs maximales en imbrûlés des mâchefers, mesurées sur produits secs, ne devront pas dépasser 5 %.

Article 20.- Contrôle de la qualité des résidus de l'incinération -

Une analyse des caractéristiques chimiques des cendres et des poussières d'épuration sera effectuée une fois par an sur un lot constitué d'échantillons représentatifs, c'est-à-dire un des échantillons prélevés tout au long de l'année.

Une analyse des teneurs en composés organochlorés sur les cendres sera effectuée une fois par an sur un échantillon composite qui doit être constitué par des prélèvements en différents endroits de la chaîne d'épuration (sous chaque champ de l'électrofiltre par exemple).

La teneur en imbrûlés des mâchefers sera également contrôlée une fois par an.

Les résultats de ces contrôles et analyses seront adressés sans délai à l'inspecteur des Installations Classées et à M. le Préfet qui décidera de la publicité à leur donner.

Article 21.- Prescriptions relatives au dépôt des résidus de l'incinérateur dans l'attente de leur évacuation -

Dans l'attente de leur évacuation, les résidus produits par l'incinérateur seront stockés sur le site dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier :

- les mâchefers déferrailés et les ferrailles ne seront stockés que dans des fosses étanches prévues à cet effet, placées à l'intérieur d'un hall clos et couvert ;

- les cendres et poussières d'épuration ne seront stockées que dans des containers prévus à cet effet, placés à l'intérieur d'un hall clos et couvert.

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 22.-

Les déchets de l'usine seront éliminés dans des conditions propres à garantir la protection de l'environnement.

Préalablement à la mise en fonctionnement de l'usine, le site destiné à recueillir les déchets devra faire l'objet d'une autorisation éventuelle conformément aux dispositions de la loi du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DU BRUIT ET DES TREPIDATIONS

Article 23.-

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (Voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985)

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété		Résidentielle urbaine avec route à grande circulation	60	55	50

5. L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article 24.- Risques d'explosion -

Les appareils de canalisation et réservoirs sous pression seront conformes à la législation des appareils à pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion de ces appareils, canalisations et réservoirs, ainsi que pour les protéger des chocs.

Article 25.- Risques d'incendie -

Sans préjudice des dispositions prévues à ce sujet par l'exploitant :

- les installations électriques devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- les maîtres d'oeuvre devront s'assurer avant l'emploi sur le chantier de matériaux ou d'éléments de construction que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite ;

- le désenfumage du hall de déchargement des bennes, du hall d'incinération et du hall de manutention surmontant la fosse de stockage de 2 500 m³ devra être assuré par des châssis ouvrants de dimensions appropriées à la surface des halles et judicieusement répartis en toiture ou en partie supérieure des façades.

Ces châssis devront être équipés de commandes manuelles manoeuvrables depuis le plancher bas des locaux intéressés.

Les autres locaux devront être désenfumés dans les mêmes conditions ;

- la zone de contrôle devra être isolée des zones techniques par des parois coupe-feu 2 heures.

Les portes et baies vitrées devront être respectivement coupe-feu et pare-flammes 1/2 heure ;

- les dégagements généraux de la zone réservée au personnel et la salle de réunion devront être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité par blocs autonomes du type C assurant la signalisation des sorties et le balisage des dégagements généraux ;

- des consignes d'exploitation seront affichées dans la salle de contrôle et à l'entrée des locaux techniques ;

- des consignes indiquant les dispositions à tenir en cas d'incendie seront également affichées dans ces mêmes endroits.

Les moyens de secours propres à l'usine seront les suivants :

- 3 robinets de 40 mm et 6 robinets de 20 mm ;
- 2 poteaux normalisés de 100 mm ;
- des extincteurs dont la nature et le nombre seront déterminés en accord avec le corps des sapeurs-pompiers de LIMOGES.

TITRE IX - CESSATION D'ACTIVITES

Article 26.-

Le pétitionnaire devra informer le préfet de toute cessation d'activité dans le mois qui suit celle-ci.

Le pétitionnaire devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article premier de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 27.- Affichage et information des tiers -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-II33 du 21 SEPTEMBRE 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LIMOGES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 28.- La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 29.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Sénateur-Maire de LIMOGES et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- ~~Mme~~ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées.

Pour ampliation:
Le Directeur délégué,

LIMOGES, le 19 NOV. 1986

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

J.C. QUYOLLET



Ch. Bergeras

CHRISTIAN BERGERAS